

Décision n° 2021-025/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention n° CBF1363 01 C, signée le 16 avril 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet d'Amélioration et de Sécurisation de la Production Agricole (SECURAGRI)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2300/PM/SG/DGPJ/ba du 16 juillet 2021, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit CBF 1363 01 C, signée le 16 avril 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet d'Amélioration et de Sécurisation de la Production Agricole (SECURAGRI) ;
- Vu** la Convention n° CBF 1363 01 C, conclue entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) à Ouagadougou le 16 avril 2021 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2300/PM/SG/DGPJ/ab du 16 juillet 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 012 bis, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1363 01 C, conclue le 16 avril 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence

